

*Tubuai.*

Contribution personnelle .....	2.120 »	
— mobilière.....	15 »	
Patentes fixes .....	100 »	
— proportionnelles.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	11 50	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	
Total de la perception de Tubuai.....		2.291 50

*Raivavae.*

Contribution personnelle .....	1.480 »	
— mobilière.....	3 »	
Frais d'avertissement .....	7 50	
	<hr/>	
Total de la perception de Raivavae....		1.490 50

**TOTAL GÉNÉRAL..... 13.303 60**

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 143. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1884, s'élevant